



## Arrêt

**n° 82 060 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Le 3 avril 2011, vous assistez avec votre frère au retour de Cellou Dalein Diallo. Quand les militaires et tous les escadrons de Conakry interviennent, vous vous échappez. Votre frère n'est jamais rentré.*

*Dans la nuit du 4 au 5 avril 2011, vous avez aperçu des militaires qui escaladaient votre mur pour descendre dans votre cours. Ils ont pillé votre maison. Ensuite, ils vous ont sorti du dessous de votre lit,*

*ils vous ont frappé et vous ont arrêté. Ils vous ont conduit à l'escadron numéro 4 de Matoto. Les militaires vous ont questionné au sujet de votre frère et de son groupe. Ils vous ont accusé de faire partie du groupe de votre frère, qui fait rentrer des rebelles contre Alpha Condé, de faire partie des gens qui financent et qui soutiennent Cellou Dalein. Grâce à l'aide d'un gendarme, vous vous êtes évadé le 20 juillet 2011. Ce dernier vous a conduit chez lui et a contacté votre oncle. Celui-ci vous a ensuite conduit chez un de ses amis à Demoudoula. Le 29 juillet 2011, vous quittez votre pays. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 01 août 2011.*

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la souffrance, la mort et les militaires.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir été accusé de faire partie du groupe de votre frère, qui selon les autorités fait rentrer des rebelles contre Alpha Condé et de faire partie du groupe de commerçants qui financent le parti de Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, pp.17-19).*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté dans la nuit du 4 au 5 avril 2011 par les forces de l'ordre (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, pp.12-13 et p.18). Vous expliquez que lors de cette arrestation et de votre détention à l'escadron numéro 4 de Matoto du 5 avril 2011 au 20 juillet 2011, elles vous accusent de faire partie du groupe de votre frère, qui fait rentrer des rebelles contre Alpha Condé (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.17). À la question de savoir pourquoi les militaires pensent que votre frère et son groupe veulent faire rentrer des rebelles contre Alpha Condé, vous vous êtes limité à répondre que votre frère est proche de Sékouba Konaté, et qu'il existe une divergence entre les militaires, qu'il y a un groupe pour Dadis et un autre pour Konaté (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.17). Précisons que ni votre frère, ni vous, n'êtes militaires. Le Commissariat Général constate que les informations que vous donnez sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. De plus, vous faites référence à l'attaque du domicile d'Alpha Condé, en expliquant que celui-ci a arrêté beaucoup de gens du groupe de Sékouba Konaté et qu'ils veulent faire disparaître les gens qui sont proches de ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, pp.17-18). D'emblée le Commissariat Général remarque qu'il ressort de vos déclarations que c'est votre frère qui serait proche de Sékouba Konaté ; ce que vous précisez à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.14, p.17, p.18 et p.26). Par ailleurs, l'attaque du domicile d'Alpha Condé à laquelle vous faites référence est ultérieure à votre arrestation (Voir documents joints au dossier administratif « Informations des pays » : « La Guinée d'Alpha Condé face à ses cauchemars », « Guinée : les arrestations se poursuivent après l'attaque contre Alpha Condé », « La résidence du président guinéen attaqué à Conakry », « Guinée : 51 personnes arrêtées après l'attaque du domicile du président Condé »). Au vu de vos déclarations, il n'est donc pas crédible que votre arrestation soit en lien avec un fait qui se passe trois mois plus tard ou qu'elle soit en lien avec Sékouba Konaté, puisque vous dites vous-même que c'est votre frère qui est proche de lui.*

*Par ailleurs, concernant le groupe de votre frère dont vous déclarez faire partie (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.26), nous constatons un manque de consistance dans vos déclarations. Ainsi, interrogé sur les autres personnes faisant partie de ce groupe, vous vous limitez à répondre qu'il y a presque tous les commerçants de Madina et que vous ne pouvez pas dire tous les noms (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.27). Nous vous demandons alors de citer les noms dont vous vous souvenez et vous déclarez : « il y a plein de noms : Diallo, Barry » (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.27). Le Commissariat Général constate que votre réponse est particulièrement vague. Relevons, que vous travaillez dans le commerce de votre frère et que ce commerce se situe à Madina (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, pp.6-7). De plus, vous ignorez si ce groupe continue ses activités depuis votre départ de Guinée (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.27). Le Commissariat Général constate que les imprécisions relevées ne permettent pas d'établir votre lien avec le groupe de votre frère et dès lors remet en cause la crédibilité des faits qui ont suivi à savoir : votre arrestation et votre détention du 5 avril 2011 au 20 juillet 2011.*

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas d'informations sur la situation de votre frère (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.26). En effet, vous vous limitez à répondre que vous voudriez bien essayer de retrouver sa trace mais que vous n'avez pas de contacts (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.26). Interrogé sur les démarches réalisées par l'intermédiaire de votre épouse pour retrouver la trace de votre frère, vous ne faites mention qu'aux problèmes de réseau téléphonique (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.26). Le Commissariat Général constate que votre crédibilité est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations. Ce comportement témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur la situation de votre frère, à laquelle vous prétendez être liée, et n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame la protection internationale.

Ainsi, vous déclarez également avoir été accusé par les militaires de faire partie du groupe de commerçants qui financent le parti de Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.19). Plusieurs questions, vous ont été posées concernant l'UFDG (dont vous prétendez être partisan (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.7)) et le contexte électoral. Or, bien que vous puissiez répondre à certaines questions portant sur le bulletin de vote, le siège, le leader et l'emblème de l'UFDG, il y a des questions essentielles auxquelles vous n'avez pu donner de réponses cohérentes (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, pp.23-27). En effet, interrogé sur la signification de l'abréviation « UFDG », vous répondez une première fois « Union des Forces Républicaines », pour enfin répondre « Union des Forces Démocratiques de Guinée » quand la question vous est à nouveau posée (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.7 et p.8). Le Commissariat Général constate qu'il n'est pas cohérent pour un partisan du parti politique de l'UFDG depuis 2009 (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.8) de répondre spontanément, une première fois, que la signification de l'UFDG est l'« Union pour la Force Républicaine ». Ensuite, à la question quelle est la devise de l'UFDG, vous répondez « c'est l'UFDG qui peut faire bouger le parti » (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.25). Or, selon nos informations, la devise de l'UFDG est « Justice - Liberté - Unité » (Voir documents joints au dossier administratif « Informations des pays » : « Statuts de l'UFDG »). De plus, invité à nous citer les autres partis politiques que vous connaissez, vous mentionnez l'UFR de Sydia Touré, le RPG de Alpha Condé, le NGR de Abé Sylla, l'UNG de Keïra Ibrahima et l'UPG de Jean-Marie Doré (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.25). Après cela, nous vous demandons quelle est la signification de ces abréviations et vous vous limitez à répondre que vous vous concentrez sur votre parti (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.25). Pourtant, le Commissariat Général constate qu'à la question sur la signification de l'abréviation « UFDG », vous répondez une première fois « Union pour la Force Républicaine » (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.7 et p.8). Relevons que, selon nos informations, l'« Union des Forces Républicaines » est la signification de l'abréviation de l'UFR (Voir documents joints au dossier administratif « Informations des pays » : « Guinée : Union des Forces Républicaines (UFR) y compris le traitement de ses membres par les autorités gouvernementales », « Fiche documentaire : Guinée », « Liste des partis politiques signataires du code de bonne conduite des partis politiques »). De nouveau, le Commissariat Général constate qu'il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pas dire la signification de l'UFR, alors que vous nous la donniez presque exactement, en début d'audition (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.7). Plus tard, interrogé sur la date des élections du second tour, vous déclarez, par deux fois, qu'elles ont eu lieu le 22 décembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.23). Or, selon nos informations, le second tour des élections a eu lieu le 7 novembre 2010 (Voir documents joints au dossier administratif « Informations des pays » : « Présidentielle en Guinée : second tour décisif pour l'avenir du pays », « Proclamation des résultats provisoires du second tour des élections présidentielles », « Dimanche 7 novembre 2010, second tour de l'élection présidentielle en Guinée : les titres dans les médias »). Les imprécisions et les incohérences relevées ne permettent pas d'établir votre implication dans le parti politique de l'UFDG et partant remettent en cause la crédibilité des accusations de financement du parti UFDG formulées à votre rencontre, par les militaires.

De plus, relevons que votre soutien au parti UFDG consistait à distribuer des t-shirts et des casquettes (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.8). A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes pendant vos activités (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.24). Vous déclarez également ne jamais avoir connu de problèmes en tant que partisan du parti politique UFDG (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.28). Dès lors, le Commissariat Général constate que vous n'apportez pas d'éléments permettant de conclure que vous seriez la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre lien avec l'UFDG.

Par conséquent, le Commissariat Général constate que les imprécisions et les incohérences relevées ne permettent pas d'être convaincu de la réalité des accusations qui auraient été formulées contre vous et partant remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de votre détention à l'escadron numéro 4 de Matoto du 5 avril 2011 au 20 juillet 2011, bien que vous répondiez à différentes questions (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, pp.18-21) sur les formalités remplies, sur vos codétenus, sur votre cellule, sur vos conditions de détention, sur les maltraitances, il y a lieu de constater au vu du nombre de jours passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, invité à parler de la vie en cellule avec vos codétenus, vous vous limitez à répondre et à répéter que c'est un lieu de souffrance, qu'il y a une odeur insupportable, qu'il y a un non-respect, ainsi qu'à parler de la nourriture (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.20). De plus, invité à décrire votre cellule, vous déclarez uniquement qu'on ne doit pas vivre dedans (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.20). Ensuite, nous vous invitons à parler de vos conditions de détention et de nouveau, vous vous limitez à répondre que vous ne souhaitez à personne la prison dans votre pays et, encore une fois, à parler de la nourriture ainsi que de l'odeur (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.19 et p.21). Enfin, vous répétez une nouvelle fois que ce que vous avez vécu est difficile à vivre dans l'obscurité et les odeurs qu'il y avait (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.21). Dès lors le Commissariat Général constate qu'une fois de plus, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent d'établir la réalité de ce fait. Etant donné qu'il s'agit de votre première détention et d'une longue période, le Commissariat Général s'attendait à plus de précision de votre part concernant votre vécu dans ce lieu. Or vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, vous déclarez également que si les militaires vous ont accusé, c'est à cause de votre ethnie, car vous appartenez à l'ethnie qu'ils détestent (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.18). Plus tard, vous vous limitez à expliquer de façon générale que « au jour d'aujourd'hui dans mon pays, si vous n'êtes pas malinké, vous avez des ennuis » (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.28). Le Commissariat Général constate que, selon vos dires, lors de votre détention, votre appartenance à l'ethnie peule ne vous a pas été reprochée. Partant, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent au Commissariat Général d'être convaincu du fait que vous auriez été persécuté en raison de votre ethnie. De plus, à la question de savoir si vous avez connu des problèmes à cause de votre ethnie auparavant, vous mentionnez le fait qu'avant, il n'y avait pas de problèmes, mais que ces derniers temps les peuls ont beaucoup de problèmes (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.28). Nous vous demandons alors de préciser si vous personnellement vous aviez eu des problèmes avant le 5 avril et vous nous répondez « non » (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.28). Vous n'avancez donc aucun élément concernant votre crainte de persécution en raison de votre ethnie. En effet, le Commissariat Général constate que vos déclarations sont restées générales et que vous n'individualisez pas votre crainte de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Dès lors, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat Général que vous pourriez être personnellement persécuté du fait de votre origine ethnique, ce qui rejoint nos informations objectives (Voir document joint au dossier administratif « Informations des pays » : « Situation des peuls »). Selon ces informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

De plus, relevons que vous vous déclarez d'ethnie peule mais que vous avez demandé à être assisté par un interprète maîtrisant le soussou. Confronté à ce sujet, vous répondez « j'étais en panique la première fois que je suis venu, la dame était pressée et elle a demandé si je voulais le soussou ou le français et j'ai dit le soussou. Je croyais qu'ici on ne parlait que soussou ou français et pas le poular mais le soussou se parle à la capitale » (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.14). Relevons que votre explication n'est pas convaincante. Ainsi, le Commissariat Général remarque qu'il ne peut pas tenir votre ethnie comme établie et partant ne peut être convaincu que vous seriez personnellement ciblé par vos autorités en raison de votre ethnie, quelle qu'elle soit.

Par ailleurs, vous déclarez clairement ne pas avoir d'informations sur votre situation actuelle (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.28). A la question de savoir pourquoi vous seriez visé en cas de retour dans votre pays, vous nous répondez que rien ne vous assure que vous n'aurez pas de problèmes car votre frère est introuvable, que vous avez fui la prison (Cf. Rapport d'audition du

23/11/2011, p.28). Vous n'apportez donc pas d'éléments probants, qui prouveraient que vous êtes recherché en Guinée.

Au surplus, vous déclarez avoir assisté à la manifestation du 3 avril 2011, pour accueillir Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.12). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été arrêté à cette manifestation. De plus, votre participation à cette manifestation ne vous a pas été reprochée par la suite (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.12, pp.17-19). Ainsi, le Commissariat Général ne voit aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée pour avoir assisté à la manifestation du 3 avril 2011, pour accueillir Cellou Dalein Diallo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez remis une photo prétendant que sur celle-ci se trouve votre frère en compagnie du Général Konaté. Mais rien dans cette photo ne permet au Commissariat Général de s'assurer qu'il s'agit bien de votre frère et ne permet d'établir des liens entre les personnes présentes. De plus, précisons que vous ignorez qui a pris la photo (Cf. Rapport d'audition du 23/11/2011, p.9). Ainsi, cette photo ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle estime que l'acte attaqué viole l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, le non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Plus spécifiquement, elle prend un premier moyen en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et du non-respect du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans lesquels elle conteste les motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la statut de protection subsidiaire.

### **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante invoque, en termes de requête, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, invoque à l'appui de sa demande d'asile avoir été arrêté et détenu suite à sa participation à la manifestation organisée à l'occasion du retour de Celou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève en substance le caractère vague, inconsistant, imprécis et peu vraisemblable de son récit concernant son implication politique et sa détention, ainsi que l'absence d'informations sur la situation de son frère auquel ses problèmes sont liés. Il ne peut, en outre, tenir son ethnisme pour établie et partant ne peut être convaincu qu'il soit personnellement ciblé par ses autorités en raison de celle-ci. Il relève encore que le requérant ne démontre pas qu'il serait actuellement recherché par ses autorités. Il estime, enfin, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, ses propos inconsistants, vagues et imprécis, de même que l'absence d'informations et d'éléments concrets sur sa situation actuelle et celle de son frère et sur d'éventuelles poursuites les concernant, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, avance dans un premier moyen que le requérant a pu donner des détails précis sur les lieux et les conditions de son arrestation ; que la relation entre le frère du requérant et le groupe de S. Konaté n'est pas remise en cause ; que les services de renseignements dans la plupart des pays africains utilisent des méthodes de délation et d'intimidation dès que le régime est menacé et s'en prennent à quiconque a le profil recherché ; que le frère du requérant est porté disparu, ce qui rend difficile l'obtention d'informations à son sujet ; que le Commissaire général n'a pas tenu compte des questions auxquelles le requérant a pu répondre concernant le parti politique UFDG ; que le requérant, étant né en Basse-Guinée, est familiarisé avec la langue soussou depuis son plus jeune âge, raison pour laquelle il a choisi cette langue dans le cadre de la procédure. Elle rappelle, enfin, les notions de crainte fondée de persécution en se référant à des éléments de doctrine et en conclut que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande du requérant en prenant en compte tous les paramètres sociaux, familiaux et politiques de celle-ci. Dans un deuxième moyen, la partie requérante avance que d'un point de vue de la logique juridique, la théorie générale en matière de

preuve exige de celui qui pose un point de vue contraire d'en apporter la preuve. Elle rappelle qu'en vertu de la Directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, la question de la crédibilité d'une demande ne doit pas occulter la question fondamentale des persécutions subies ou à subir, nonobstant le doute qui peut porter sur certains éléments de celle-ci.

4.5 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications non étayées et non circonstanciées de la partie requérante. En effet, la partie requérante n'apporte aucune information pertinente ni élément concret qui permettraient d'établir l'identité du requérant, son origine ethnique, l'identité de son frère et leur lien avec un mouvement rebelle, de pallier aux carences constatées à cet égard, ni de remédier aux propos inconsistants, incohérents et vagues relatifs aux persécutions qu'il invoque. La partie requérante, de plus, n'apporte aucun éclaircissement concernant la situation actuelle du frère du requérant ni celle de ce dernier et ne fait part d'aucune poursuite éventuelle dont il pourrait faire actuellement l'objet en Guinée.

Le Conseil constate, enfin, que la partie requérante produit comme seul document à l'appui de sa demande une photographie qui n'est pas du tout parlante, comme le souligne à raison la partie défenderesse, rien ne permettant d'établir que figure sur cette pièce le frère du requérant en compagnie du général Konaté.

La partie requérante ne démontre dès lors pas que le requérant nourrit une crainte de persécution fondée et actuelle à l'égard des autorités guinéennes.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête et sans que la partie défenderesse ait violé les dispositions et principes visés aux moyens.

4.8 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 La partie requérante, dans sa requête, avance dans un troisième moyen que le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant risque de conduire à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car il fera l'objet de traitements inhumains et dégradants. Elle s'en réfère également à un extrait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour poser que l'octroi d'une telle protection n'est pas subordonné à la condition que le requérant apporte la preuve de tels traitements, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. La partie requérante n'invoque cependant pas d'autres faits ou arguments autres que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 La partie défenderesse a déposé, annexé à la décision attaquée, un rapport du Cedoca du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu'un rapport intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 (voir la farde bleue du dossier de la partie défenderesse intitulée « Information des pays »).

5.3 À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars

2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission Electorale Nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, nonobstant les doutes portant sur l'ethnie du requérant, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle – origine alléguée par le requérant - ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

G. de GUCHTENEERE